

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL DE PUISEUX-PONTOISE

Arrêté en date du  
12/09/2017

Délibération du  
06/02/2017

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DESIGNATION DU CIMETIERE**

Seul le Comité d'Agglomération de Cergy-Pontoise est habilité à gérer le cimetière, implanté sur la commune de Puisseux-Pontoise.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION**

La sépulture dans le cimetière intercommunal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire des communes de l'agglomération quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de l'agglomération quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière Intercommunal de Puisseux-Pontoise visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans une des communes de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et qui sont inscrits sur la liste électorale des communes de l'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Les maires des communes de l'agglomération de Cergy-Pontoise pourvoient d'urgence à ce que toute personne décédée sur leur commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire du lieu de décès en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes, dans l'ensemble des communes de l'Agglomération, pourront faire l'objet d'une inhumation dans le cimetière Intercommunal de Puisseux-Pontoise, en cas de saturation du cimetière de la commune.

### **ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS**

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les sépultures, des emplacements en sépultures cinéraires, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil communautaire.
- 3) 12 caveaux provisoires
- 4) un espace de dispersion doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (aménagement à venir)
- 5) un ou plusieurs ossuaires (aménagement à venir)

## **ARTICLE 4 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Pour une sépulture en terrain commun, ou pour le concessionnaire, ni le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de la sépulture ne seront proposés. Toutefois pour des aspirations culturelles, le cimetière intercommunal tentera de satisfaire, dans la mesure du possible, l'orientation de la sépulture, ainsi que l'allée.

Il conviendra toutefois de respecter strictement les consignes d'alignement qui seront données aux familles et aux entreprises funéraires.

## **AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 5 – SUPERFICIE DES EMBLEMENS CONCEDES**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux pour des questions de facilité d'accès technique ou en sépultures cinéraires.

Les inhumations en terrain commun pourront être effectuées à la suite de toute autre sépulture, concédée ou non.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

- longueur : 2,3 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,40 à la tête et aux pieds.

### **ARTICLE 6 – LOCALISATION DES EMBLEMENS**

La localisation et l'identification des sépultures, est définie :

- 1) l'allée
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan

### **ARTICLE 7 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DU REGISTRE**

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de l'Agglomération de Cergy-Pontoise, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas notamment de renouvellement, l'allée, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, la date d'inhumation et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée, telles que des exhumations, ou rassemblement d'ossements.

# MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

## ARTICLE 8 – HORAIRES D'OUVERTURE DU SITE ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours :

- du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures 00

- du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 18 heures

Pour les opérateurs funéraires, en cas d'exhumation, le cimetière sera ouvert dès 8 h en dehors des dimanches et jours fériés.

1. Les renseignements aux familles au cimetière :

**du Lundi au jeudi en dehors des jours fériés :**

- de 9 heures à 12 heures,
- de 13 heures à 17 heures en hiver, et 18 heures en été.

**le vendredi, la loge est fermée de 12 heures à 14 heures**

2. Les renseignements au public à l'hôtel d'Agglomération :

**du Lundi au jeudi en dehors des jours fériés :**

- de 8 h 30 à 12 heures - et de 13 heures à 17 heures

**le vendredi Jusqu'à 16 heures.**

En cas de forte tempête ou intempéries, le gestionnaire du cimetière pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

## ARTICLE 9 – COMPORTEMENTS A ADOPTER A L'INTERIEUR DU SITE

Compte tenu de la spécificité sensible des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

En dehors des chiens-guides pour malvoyant, les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les cris, les chants, en dehors d'un hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés par le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 10 – RESTRICTIONS LIEES AU SITE**

Seuls les affichages légaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
3. de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage
4. d'y jouer, boire et manger, ou d'y fumer
5. de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de la Communauté d'agglomération et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit
6. d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux
7. de laisser pousser ou planter des végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles ou bisannuelles seront donc privilégiées.

## **ARTICLE 11 – DEMARCHAGE INTERDIT**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes visitant le cimetière ou suivant les convois funéraires.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des particuliers, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'agglomération de Cergy-Pontoise. En période hivernale l'Agglomération pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

## **ARTICLE 13 – LARCINS**

Tout larcin sur une sépulture, pourra être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

## **ARTICLE 14 – CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des corbillards,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux; (on peut limiter le tonnage des véhicules en hiver notamment)
- les véhicules des particuliers pourront accéder exceptionnellement à l'appréciation du représentant de la Collectivité.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le gestionnaire du cimetière intercommunal pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **ARTICLE 15 – STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU SITE**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la Communauté d'agglomération.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INHUMATIONS**

### **ARTICLE 16 – AUTORISATION D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, PUISEUX-PONTOISE, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

Les inhumations seront autorisées du lundi au samedi à partir de 9 heures, jusqu'à 16 heures en hiver et 17 heures en été.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Une seule personne ne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur, à savoir une mère décédée en couche avec son ou ses enfants sans vie, ou plusieurs enfants sans vie. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

### **ARTICLE 17 – DELAI LEGAL ET INFORMATIONS OBLIGATOIRES**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser, si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

### **ARTICLE 18 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A PRESENTER**

A l'entrée du convoi, il sera exigé l'original de l'autorisation d'inhumation par le gardien du cimetière, qui pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

### **ARTICLE 19 – DELAIS DE TRAVAUX PREALABLES**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué, au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute

présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par le représentant de l'Agglomération.

Ce délai de 24 heures pourra être réduit à 6 heures dans le cas d'inhumation d'une urne ou de son dépôt en cavurne existante.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront strictement interdites.

Aucun agent de l'Agglomération de Cergy-Pontoise n'est habilité à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, y compris la dispersion, ou l'ouverture d'une cavurne, ou le dépôt ou scellement d'une urne.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **ARTICLE 20 – SUPERFICIE DES EMPLACEMENTS CONCEDES**

Dans la partie éventuelle du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Un terrain de 2,30 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps, sur 1,5 m de profondeur.

Il ne sera toléré aucune superposition de corps, ou inhumation d'urne en supplément, dans une sépulture non concédée.

### **ARTICLE 21 – ATTRIBUTION**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres au seul choix du gestionnaire du cimetière, aussi bien en sépulture cinéraire, ou en terrain commun, ou en concession au sol.

### **ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS SUR LA SEPULTURE**

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite.

L'Agglomération se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification normalisée de la sépulture, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, et ou en cas de défaillance de proches du défunt.

### **ARTICLE 23 – ALIGNEMENT**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien du cimetière.

## **ARTICLE 24 – REPRISE DE SEPULTURE PAR AUTRUI**

A l'expiration du délai minimum de 5 ans prévu par la loi, l'agglomération pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

Une information générale, pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, ou à l'entrée du cimetière, ou sur la division, par le gestionnaire du cimetière. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée, d'une part conformément à la législation en vigueur, et notamment compte tenu des difficultés de contacter une famille.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, et presse locale éventuellement.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprises de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil d'Agglomération.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

## **ARTICLE 25 – REPRISE DU TERRAIN COMMUN PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Collectivité procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de l'agglomération qui en fera usage de son choix.

## **ARTICLE 26 – EXHUMATION ET RESTES MORTELS**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 27 – ATTRIBUTION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière intercommunal devront impérativement s'adresser aux bureaux de l'hôtel d'Agglomération, parvis de la Préfecture 95027 Cergy-Pontoise aux horaires d'ouverture (cf article 8).

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires (personnes morales), ou organismes ou associations, ou organisme de tutelle, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire. La délivrance des titres de concession se fera par les services compétents de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise.

Le cimetière intercommunal, se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. L'attribution des concessions, ne pouvant en aucun cas, être de la compétence des assurances ou opérateurs funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 28 – PAIEMENT DES CONCESSIONS**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de ces droits est perçu en totalité par l'Agglomération de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 29 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
3. Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

### **ARTICLE 30 – DUREES DES CONCESSIONS**

Les différents types de concessions au sol, en paysager, en caveau ou en pleine terre, dans le cimetière intercommunal sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans,
- concessions pour une durée de 30 ans.

### **ARTICLE 31 – REPRISES DES CONCESSIONS A PERPETUITE**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées dont le terme serait échu et non renouvelées, deux ans après cette échéance.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois identifié et déposé à l'ossuaire. La Communauté d'agglomération tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

### **ARTICLE 32 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le Conseil Communautaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Communauté d'agglomération, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

L'Agglomération se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 33 – CONVERSION ET RETROCESSION**

### **● CONVERSION :**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

### **● RETROCESSION :**

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1. le terrain ou caveau, devra être restitué libre de tout corps.

2. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Communauté d'agglomération se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3. La rétrocession de toute durée ou tout type de concession, sera uniquement à titre gratuit, aucun remboursement ne sera effectué.
4. Donation :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Président de l'Agglomération.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 34 – CONSTRUCTION**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'agglomération. Il convient que tous les interlocuteurs soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seul le gestionnaire du cimetière a la possibilité de tenir des fichiers à jour sur l'ensemble des coordonnées de familles, ou informations sur la sépulture elle-même.

Les caveaux hors sol seront interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- longueur 2, 3 m
- largeur 1 m

- dimensions : 15 cm autorisées maximum de débord au-dessus du sol.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- longueur 1,30 mètre ; largeur 1 mètre (normalement les dimensions de la concession)

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1 mètre de largeur sur 1,20 mètre de hauteur à partir du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Les concessionnaires devront soumettre à la Communauté d'agglomération leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

## **ARTICLE 35 – OBLIGATIONS**

Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. déposer auprès du gardien ou de la Communauté d'agglomération une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la Communauté d'Agglomération
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention
4. faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le gardien ou le gestionnaire du cimetière, seul compétent en la matière.

# **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

## **SPECIFICITES POUR LA ZONE PAYSAGERE**

La dalle funéraire sera en planimétrie avec le sol, elle sera limitée à 0,60 m de largeur sur une longueur de 1,20 m maximum, sur une épaisseur de 0,07 m. Elle sera située en position centrale et devra être scellée sur un socle ne comportant pas de solin sur les bordures des plaques.

Il ne pourra être placé de stèle funéraire. Les vases, plaques et autres signes funéraires sont interdits afin de permettre l'entretien de la pelouse.

## **ARTICLE 36 – RESPONSABILITES DES TRAVAUX EXECUTES**

Un représentant de l'agglomération surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 37 – SECURITE DES TRAVAUX EXECUTES**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

## **ARTICLE 38 – PRECAUTIONS DURANT LES TRAVAUX**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du gardien.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol, il pourra être imposé la pose d'une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

### **ARTICLE 39 – ACHEVEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées provisoirement par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci l'exigera.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises pas eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par le gardien .

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 40 – ENTRETIEN ET PLANTATIONS**

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Fauté par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 2 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les

travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les agents de l'Agglomération pourront enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communes.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 41 – AUTORISATION DE TRAVAUX**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par les services administratifs de l'Agglomération. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Communauté d'agglomération.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **ARTICLE 42 – PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à autorisation, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes classiques, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours (par exemple), à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **ARTICLE 43 – DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### **ARTICLE 44 – PERIODES**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, et notamment fêtes de Toussaint ou/et Rameaux

### **ARTICLE 45 – DEPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 46 – INSCRIPTIONS**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **ARTICLE 47 – CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

### **ARTICLE 48 – DALLES DE PROPLETE (SEMELLE)**

A compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur l'espace non concédé sont préconisées. Pour des questions de sécurité, elles doivent être de préférence en ciment alvéolé, ou bouchardées ou flammées, et en aucun cas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

#### **ARTICLE 49 – COMBLEMENT DES EXCAVATIONS**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **ARTICLE 50 – NETTOYAGE ET PROPRETE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, un contrôle communal sera effectué.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **ARTICLE 51 – DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés provisoirement en un lieu désigné par le gardien. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

#### **ARTICLE 52 – SEPULTURES PROTEGEES**

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière pourront faire l'objet d'un entretien par l'agglomération, après délibération du conseil communautaire.

#### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **ARTICLE 53 – CAVEAUX PROVISOIRES**

Les 12 caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **ARTICLE 54 – ADMISSION**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Par mesure d'hygiène il pourra être prescrit, la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

### **ARTICLE 55 – SORTIE**

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par le gardien ou son représentant.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

### **ARTICLE 56 – DUREE**

La Communauté d'agglomération et le service du cimetière tiennent un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 57 – DEMANDE D'EXHUMATION**

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la tombe.

### **ARTICLE 58 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public (CGCT Art R 2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, et en présence d'un représentant de l'Agglomération.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Communauté d'agglomération en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

## **ARTICLE 59 – MESURES D'HYGIENE**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

## **ARTICLE 60 – TRANSPORT, DECENCE, RESPECT, DIGNITE DES CORPS EXHUMES**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux matériaux agréés des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si la Communauté d'agglomération l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

## **ARTICLE 61 – CREUSEMENT DE FOSSE ET OUVERTURE DES CERCUEILS**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

### **ARTICLE 63 – EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17".

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

### **ARTICLE 64 – EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **ARTICLE 65 – TAXES FUNERAIRES**

La taxe d'inhumation est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **ARTICLE 66 – CONDITIONS**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par le gardien et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

## **ARTICLE 67 – DELAIS MINIMUM**

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEDIE A LA GESTION DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 68 – ORGANISATION DU SERVICE**

1. Le service du cimetière en Agglomération est responsable :
  - de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
  - du suivi des tarifs
  - de la perception des taxes
  - de la tenue des archives afférentes à ces opérations
  - de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière,
  
2. La mairie de Puiseux-Pontoise de la police générale des inhumations et des cimetières

### **ARTICLE 69 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE**

Un agent de l'Agglomération exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au contrôle en général de toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de cavurne, ou de scellement d'urne ou de dispersion de cendres
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cavurnes

### **ARTICLE 70 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DES CIMETIERES**

Il est interdit à tout agent appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque

- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Il doit également adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

## **DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 71 – RESPECT ET APPLICATION DES LOIS PAR LE SERVICE DEDIE**

L'ensemble du personnel doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

### **ARTICLE 72 – RESPECT ET APPLICATION DES LOIS PAR LE GARDIEN ET AGENTS D'ASTREINTE**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la personne en charge de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### **ARTICLE 73 – TARIFS ET MENTIONS LEGALES**

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Communautaire, sont tenus à la disposition des administrés, au cimetière, et à l'Agglomération.

Les différents responsables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

Fait à Cergy, le..... **12 SEP. 2017**.....

Le Maire de Puisseux-Pontoise

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy Pontoise

**Thierry THOMASSIN**



**Dominique LEFEBVRE**



Cachet Préfecture

# TABLE DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	1
Article 1 <sup>er</sup> – Désignation du cimetière.....	1
Article 2 – Destination.....	1
Article 3 – Affectation des terrains.....	1
Article 4 – Choix de l'emplacement.....	2
<b>AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE</b> .....	2
Article 5 – Superficie des emplacements concédés.....	2
Article 6 – Localisation des emplacements.....	2
Article 7 – Eléments constitutifs du registre.....	2
<b>MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE</b> .....	3
Article 8 – Horaires d'ouverture du site et renseignements administratifs.....	3
Article 9 – Comportements a adopter a l'intérieur du site.....	3
Article 10 – restrictions liées au site.....	4
Article 11 – démarchage interdit.....	4
Article 12 – Responsabilités de la collectivité.....	4
Article 13 – larcins.....	4
Article 14 – circulation a l'intérieur du site.....	4
Article 15 – Stationnement a l'intérieur du site.....	5
<b>CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INHUMATIONS</b> .....	5
Article 16 – Autorisation d'inhumation.....	5
Article 17 – Délai légal et informations obligatoires.....	6
Article 18 – Documents administratifs a présenter.....	6
Article 19 – Délais de travaux préalables.....	6
<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b> .....	7
Article 20 – superficie des emplacements concédés.....	7
Article 21 – Attribution.....	7
Article 22 – Droits et obligations sur la sépulture.....	7
Article 23 – Alignement.....	7
Article 24 – reprise de sépulture par autrui.....	8
Article 25 – reprise du terrain commun par la Communauté d'agglomération.....	8
Article 26 – exhumation et restes mortels.....	8
<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS</b> .....	8
Article 27 – Attribution.....	8
Article 28 – Paiement des concessions.....	9
Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires.....	9
Article 30 – Durées des concessions.....	10
Article 31 – Reprises des concessions à perpétuité.....	10

Article 32 – Renouvellement des concessions à durée déterminée.....	10
Article 33 – Conversion et rétrocession .....	11
<b>CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS .....</b>	<b>12</b>
Article 34 – construction.....	12
Article 35 – obligations.....	13
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS .....</b>	<b>14</b>
Article 36 – responsabilités des travaux exécutés .....	14
Article 37 – Sécurité des travaux exécutés .....	14
Article 38 – Précautions durant les travaux.....	14
Article 39 – Achèvement et réception des travaux.....	15
Article 40 – Entretien et plantations .....	15
<b>OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX .....</b>	<b>16</b>
Article 41 – Autorisation de travaux .....	16
Article 42 – Plan de travaux - indications.....	16
Article 43 – Déroulement des travaux - Contrôles.....	17
Article 44 – Périodes.....	17
Article 45 – Dépassement des limites .....	17
Article 46 – Inscriptions .....	17
Article 47 – Constructions gênantes .....	17
Article 48 – Dalles de propreté (semelle).....	17
Article 49 – Comblement des excavations .....	18
Article 50 – Nettoyage et propreté .....	18
Article 51 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	18
Article 52 – Sépultures protégées .....	18
<b>REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....</b>	<b>18</b>
Article 53 – Caveaux provisoires.....	19
Article 54 – Admission .....	19
Article 55 – Sortie.....	19
Article 56 – Durée .....	19
<b>REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>20</b>
Article 57 – Demande d'exhumation .....	20
Article 58 – Exécution des opérations d'exhumation.....	20
Article 59 – Mesures d'hygiène .....	21
Article 60 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés .....	21
Article 61 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils .....	21
Article 63 – Exhumations et réinhumations.....	22
Article 64 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	22
Article 65 – Taxes funéraires .....	22
<b>REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS .....</b>	<b>22</b>

Article 66 – Conditions .....	22
Article 67 – délais minimum .....	23
<b>REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEDIE A LA GESTION DU CIMETIERE .....</b>	<b>23</b>
Article 68 – Organisation du service .....	23
Article 69 – Fonctions du personnel attaché au cimetière.....	23
Article 70 – Obligations du personnel des cimetières .....	23
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE .....</b>	<b>24</b>
Article 71 – respect et application des lois par le service dédié .....	24
Article 72 – respect et application des lois par le gardien et agents d'astreinte .....	24
Article 73 – tarifs et mentions legales .....	24